

AVIS

relatif à la demande de délai supplémentaire d'achèvement des travaux de traitement de l'amiante du site « Côte de Nacre » du CHU de Caen, au titre de l'article 10 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011

9 novembre 2011

- Vu les dispositions du code de la santé publique (article R. 1334-29) et de la circulaire UHC/QC1/24 n° 2003-73 et DGS/SD7 C n° 2003-589 du 10 décembre 2003 relative au diagnostic amiante, dispositions prévoyant un calendrier impératif de trois ans, renouvelable une fois après avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP), pour la réalisation des travaux de désamiantage pour les locaux classés de catégorie 2 (avec empoussièremement mesuré supérieur à 5 fibres par litre) et 3 au terme du diagnostic amiante,
- Vu l'avis défavorable du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section des milieux de vie, du 27 septembre 2006, considérant notamment la nécessité d'effectuer les travaux dans des délais raisonnables ainsi que l'insuffisance de la prise en compte du risque amiante dans le bâtiment concerné,
- Vu l'avis favorable conditionnel formulé par le HCSP sur une nouvelle demande de prorogation de délai déposée le 25 juin 2008 par le CHU de Caen, en raison des mesures conservatoires mises en œuvre et de l'élaboration d'un programme et d'un planning des travaux de désamiantage prévoyant leur achèvement fin 2010¹,
- Vu le non-respect de ces engagements sur l'achèvement des travaux,
- Vu le dossier de demande de délai supplémentaire d'achèvement des travaux de désamiantage du CHU de Caen transmis par le préfet du Calvados au titre de l'article 10 du décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 autorisant des dérogations à la réglementation portant sur les délais d'achèvement des travaux de désamiantage²,
- Vu l'avis défavorable formulé le 9 février 2011 par le HCSP, saisi le 6 janvier 2011 par le directeur général de la santé sur cet article 10 du projet du décret susvisé³, au motif :
 - o que le message adressé par cet article aux propriétaires d'établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur, publics ou privés, n'ayant pas mis en œuvre les dispositions précitées dans le temps imparti n'était pas de nature à les inciter à respecter les délais prescrits par le code de la santé publique ;

¹ http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspa20081017_coteNacre.pdf

² Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis :

<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024114426&categorieLien=id>

³ http://www.hcsp.fr/docspdf/avisrapports/hcspa20110209_decretamiante.pdf

- qu'il revient aux différentes parties concernées, publiques et privées, y compris aux administrations de tutelle, de mettre en œuvre de manière diligente les dispositions du code de la santé publique et de la circulaire du 10 décembre 2003 en tenant compte dès le début de délais de procédure parfois longs ;
 - qu'il est apparu au HCSP que le dispositif réglementaire prévu par l'article 10 avait pour principal objet d'assurer la sécurité juridique des différentes parties engagées par le retard dans la mise en œuvre de ces dispositions, objet qui ne relève pas de ses missions ;
- Vu le rapport de l'expert missionné par la direction du CHU de Caen en date du 2 septembre 2011,

le Haut Conseil de la santé publique donne un avis défavorable à la demande de délai supplémentaire d'achèvement des travaux de désamiantage du CHU de Caen.

La CSRE a tenu séance le 9 novembre 2011 : 13 sur 17 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, 1 abstention, 12 votes pour.

Avis produit par la Commission spécialisée Risques liés à l'environnement
Le 9 novembre 2011

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr